

193-12-1971

[REDACTED]

N° 3289/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 août 1971, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de quelques questions concrètes, relatives au statut de l'adjoint bilingue.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 13 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en ses séances des 4 et 18 novembre 1971 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

lère question :

Quel est le sort réservé à l'adjoint bilingue qui cesse d'exercer les fonctions d'adjoint bilingue parce que le chef unilingue de l'administration est devenu lui-même bilingue, avant que l'adjoint n'ait pu occuper un emploi organique correspondant au grade dont il a été revêtu en sa qualité d'adjoint bilingue?

./.

Avis de la C.P.C.L.

Lorsque la fonction d'adjoint bilingue n'est plus exercée en raison du fait que le chef de l'administration est devenu lui-même bilingue, l'adjoint bilingue conserve le statut pécuniaire du grade dont il a été revêtu en sa qualité d'adjoint bilingue.

Quant à son statut administratif, par exemple en matière de promotions, il reste titulaire du grade dont il était revêtu avant sa promotion en surnombre en qualité d'adjoint bilingue (article 4, dernier alinéa de l'arrêté royal III du 30 novembre 1966) (voir au même titre les arrêts du Conseil d'Etat n^os 12.334, 12.646, 12.746).

Exemple: un directeur est revêtu en surnombre du grade d'inspecteur général et désigné en qualité d'adjoint bilingue auprès de son directeur général unilingue.

Le directeur général réussit ultérieurement un examen sur la connaissance suffisante de la seconde langue ce qui implique ipso facto la suppression de la fonction d'adjoint bilingue. Ce dernier conserve néanmoins le bénéfice du traitement d'inspecteur général tout en conservant en matière de promotion, son grade statutaire de directeur.

x

x

x

2ème question :

Le chef unilingue vient à mourir ou est mis à la retraite et est remplacé par un fonctionnaire appartenant au même rôle linguistique ou à un rôle différent. Dans ce cas aucune préséance n'est donnée à l'adjoint bilingue où il n'a même pas vocation à le remplacer.

Avis de la C.P.C.L.

- Si le chef de l'administration nouvellement nommé, appartient au même rôle linguistique que l'adjoint bilingue, le mandat de ce dernier prend fin. L'adjoint bilingue doit appartenir, en effet, au rôle linguistique autre que celui du chef (article 43, §6, L.L.C.).

- Si le chef de l'administration, nouvellement nommé, appartient au même rôle linguistique que l'ancien chef et s'il est, lui aussi, unilingue, l'adjoint bilingue peut de nouveau être désigné en cette qualité, soit qu'il continue purement et simplement à exercer son mandat d'adjoint unilingue soit par une nouvelle désignation.

La Commission part en effet du point de vue que l'adjoint bilingue est adjoint au chef de l'administration et non au fonctionnaire qui est nominativement titulaire de ce grade. Cela revient à dire que la fonction d'adjoint bilingue n'est pas interrompue lorsque le chef est remplacé par un nouveau chef unilingue du même rôle linguistique.

Si aucune disposition légale n'interdit de décharger l'adjoint bilingue de ses fonctions et de le remplacer par un autre adjoint bilingue, il n'est pas moins vrai que pareille mesure, prise sans que des motifs exceptionnels puissent être invoqués à cet effet, s'avère être contraire à l'économie générale de la législation.

Tout abus de cette possibilité pourrait en effet mener à une inflation de fonctionnaires nommés en surnombre.

- S'il s'agit de la succession de l'ancien chef par la voie normale des promotions, aucune préséance ne sera en effet donnée à l'adjoint bilingue au dépens des autres candidats qui, sur base des règles statutaires, peuvent solliciter la promotion en cause.

Les titres à la promotion de l'adjoint bilingue doivent être examinés concurremment avec ceux de ses collègues qui remplissent également les conditions statutaires pour solliciter l'emploi vacant.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Les Secrétaires,

Le Président,